

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 11 août 2011

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3770 -2011, Demande d'autorisation du *projet Lecture à distance* (LAD)  
Réplique de Union des consommateurs (UC) sur les commentaires du Distributeur  
sur les demandes d'intervention**

Chère consoeur,

La présente lettre fait suite à celle du procureur du Distributeur en date du 3 août 2011, dans laquelle il soumet à la Régie ses commentaires sur les demandes d'interventions.

## **Audience publique**

Le Distributeur fait les commentaires suivants sur la demande de UC (et de divers autres intervenants) de tenir une audience publique :

1. « *La FCEI, OC, RNCREQ et UC invoquent notamment le montant du projet visé par la présente demande pour justifier leur demande d'audience publique orale. Le Distributeur rappelle que les coûts du projet LAD – Phase 1 représentent un montant de 440 M\$. Or, la Régie s'est déjà prononcée sur des dossiers d'investissements d'ampleur comparable ou supérieure (R-3769-2011, R-3760-2011, R-3757-2011, R-3746-2010, R-3742-2010) suite à un traitement sur dossier de la demande.* » (page 5)

UC souligne que les dossiers cités par le Distributeur au soutien de sa position se distinguent du présent dossier. En effet tous ces dossiers, à l'exception du dossier R-3746, Projet CATVAR, concernent des demandes déposées par le Transporteur pour l'intégration de nouvelles capacités de production ou pour le renforcement du réseau. L'impact de ces projets et des montants autorisés qui en découlent est de moindre importance sur la clientèle du Distributeur et de plus, selon la politique d'ajouts au réseau le coût de l'intégration de nouvelle capacité de production au réseau de transport est à la charge du producteur qui requiert les modifications. Ces ajouts ne doivent pas avoir d'impact négatif sur les clients du Transporteur.

De plus dans le cas des dossiers R-3769 et R-3770, dossier du Transporteur où les montants en jeu étaient respectivement de 100 M\$ et de 309 M\$, la Régie avait établi dans son Avis public que ces demandes seraient traitées sur dossier, il n'y a pas eu de demande d'intervention et aucun intervenant n'a fait de représentation pour modifier le traitement prévu des demandes.

Dans le cas du dossier R-3757, dossier du Transporteur, intégration de la Romaine (1830 M\$), la Régie a prévu à son avis public que cette demande serait traitée sur dossier et que les parties intéressées devaient déposer une demande d'intervention. Aucun intervenant ou partie intéressée n'a demandé que ce dossier soit traité en audience publique. Deux intervenants seulement ont produit des demandes d'intervention.

Dans le cadre du dossier R-3746, projet CATVAR, demande du Distributeur, les montants totaux en jeu était de 152 M\$. La Régie avait dès l'avis public décidé du traitement sur dossier de cette demande et aucun intervenant (ou partie intéressée) n'a contesté ou demandé de modifier cette décision. De plus UC souligne que les sommes impliquées pour la totalité du projet s'élevaient à 152 M\$, montant bien inférieur à la totalité des sommes impliquées dans le présent dossier (R-3770) qui seraient de l'ordre de 1000 M\$ (HQD-1 document 1 page 39) excluant l'infrastructure TI. La phase 1 du Projet présenté dans le présent dossier, représente à elle seule 440 M\$. De plus dans le cadre du présent dossier le Distributeur demande le remplacement d'un parc de compteurs où 55% des dits compteurs n'ont pas atteint la fin de leur durée de vie utile.

Finalement dans le cadre du dossier R-3742, demande du Transporteur (1466 M\$) pour l'intégration de production éolienne, la Régie avait indiqué dans son avis, tout comme dans le présent dossier qu'elle déterminerait ultérieurement les modalités du traitement de cette demande. Or dans ce dossier aucun des intéressés et/ou intervenants n'ont demandé que cette demande procède par audience publique orale. Soulignons que le dossier R-3742, était l'aboutissement inévitable de dossiers antérieurs et de décisions du gouvernement du Québec relativement au raccordement de parcs éolien. Les problématiques et conséquences soulevées étaient donc bien différentes de celles du présent dossier, principalement en ce qui concerne la clientèle du Distributeur.

2. *«UC, appuyé par le RNCREQ, mentionne que « la tenue d'une audience publique permet régulièrement de parfaire les informations contenues dans la preuve ». Or le cadre réglementaire, et plus particulièrement l'article 2 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, est très clair sur les informations requises aux fins d'une demande d'autorisation d'un projet en vertu de l'article 73.*

*Le Distributeur s'est conformé à l'ensemble des exigences et est d'avis que les demandes de renseignements sont suffisantes pour clarifier davantage, le cas échéant, certains éléments de sa preuve, compte tenu du périmètre du projet LAD – Phase 1.»*  
(page 5)

UC souligne que la preuve soumise par le Distributeur ne présente pour le moment que les résultats globaux tant de l'analyse économique (tableau 7) que des impacts sur les revenus requis (tableau 8). Une première ronde de DDR pourrait permettre d'obtenir le détail ou des éclaircissements sur chacun des éléments de ces tableaux mais, à partir des réponses qui seront données par le Distributeur, des explications ou clarifications supplémentaires seront sûrement requises et il serait adéquat d'en débattre en audience directement avec les témoins concernés. Dans le cadre du présent dossier une audience permettra de compléter et éclairer les réponses obtenues aux demandes de renseignements.

3. *«Enfin, la tenue d'audience publique orale à l'automne 2011 s'insérerait dans un calendrier réglementaire déjà fortement chargé pour la Régie, le Distributeur et les intervenants.*

UC souligne qu'un calendrier chargé ne doit pas servir de prétexte à limiter l'examen d'un dossier et de la preuve à son soutien.

En terminant sur ce point UC réitère tel que souligné dans la lettre accompagnant le dépôt de sa demande d'intervention que ce dossier a déjà soulevé l'intérêt du public et a été médiatisé, une audience publique orale permettra donc non seulement de mieux compléter et parfaire les informations et la preuve au dossier mais permettra également à la Régie de démontrer publiquement le travail effectué et l'assise de ses décisions, dans un forum facile d'accès au public.

### **Tarification et conditions**

Le Distributeur fait les commentaires suivants sur la demande de UC (et de divers autres intervenants) relativement aux conditions de services :

1. *«Le Distributeur s'oppose à l'examen des pratiques et des Conditions de service d'électricité qui pourraient devoir être modifiées par la réalisation du projet LAD-Phase 1, tel que mentionné aux paragraphes 8 €, 8 (f) et 9 (g) de la demande d'intervention d'UC et dans celles de l'ACEFO et de l'ACEFQ.  
Cet examen est prématuré et déborde du cadre d'une demande d'autorisation d'investissement formulée en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Il importe d'ailleurs de rappeler que la fixation des Conditions de service d'électricité répond à un processus réglementaire différent de celui qui régit le présent dossier»*

UC souligne que dans le cadre de l'examen du présent dossier le Distributeur soulève lui-même dans sa preuve que *«l'ajout de cette fonctionnalité au projet LAD ne modifie aucunement le processus de recouvrement; les seuls gains attendus proviennent de la cessation des déplacements des agents de recouvrement»* (HQD-1 document 1 page 17), il mentionne également que : *« Le projet LAD a un impact sur les ressources humaines qui se traduit par l'abolition de 726 postes d'ici 2018 soit :*

- (...)
- *102 postes liés à l'activité interruption et remise en service associée au processus de recouvrement;*
- *21 postes de représentants de service à la clientèle (...) (nos soulignés) (HQD-1 document 1 page 31).*

Le Distributeur indique finalement que : *«Dans le cadre du projet LAD, la fonction de l'interruption et de la remise à distance vise principalement les clients en recouvrement. (nos soulignés)*

Il découle de la preuve du Distributeur que l'impact sur les conditions de services et les pratiques en matières de recouvrement sont des éléments qu'il invoque au soutien du projet LAD. L'examen de ces impacts, de leurs conséquences et de leur opportunité pour la clientèle dont UC représente les intérêts est donc pertinent et nécessaire dans le contexte de l'autorisation du projet et des coûts et bénéfices invoqués par le Distributeur à son soutien. Il est également nécessaire qu'il soit procédé à l'examen des énoncés fait par le Distributeur et cités

ci-haut dans le cadre du présent dossier pour qu'une décision éclairée soit rendue sur la présente demande.

2. « *De plus, le Distributeur s'oppose à l'examen de toutes les questions relatives à l'allocation des coûts du projet aux catégories et aux générations de clients (RNCREQ et UC) dans le cadre du présent dossier. Ce débat doit se faire lors du traitement des coûts à des fins de fixation des tarifs ou lors de la disposition d'éventuels comptes de frais reportés, tel que cela sera d'ailleurs fait dans le cadre du dossier tarifaire 2012-2013 du Distributeur.*»

UC souligne qu'il est pertinent d'examiner l'allocation des coûts du projet LAD, aux bonnes générations, considérant la radiation des actifs proposée. La vision globale et les principes proposés pour le traitement des coûts du projet LAD, qui permet d'ailleurs de bien comprendre ceux-ci et leurs impacts tarifaires globaux, tel qu'amorcé au tableau 8 de la pièce HQD-1 documents 1, doivent se faire dans le cadre du présent dossier, par la suite dans le cadre de chaque dossier tarifaire annuel il sera alors possible de vérifier la justesse des montants affectant les revenus requis et le respect des principes et de la répartitions qui serait adoptés dans le présent dossier, et ce en examinant les propositions que le Distributeur a lui-même mis de l'avant dans le présent dossier.

### **Demande d'accès au rapport de balisage**

Le Distributeur s'oppose dans les termes suivants à ce que les intervenants au dossier aient accès à la pièce HQD-1 document 2, déposée sous pli confidentiel dans les termes suivants :

*«Le Distributeur a déposé le rapport de balisage effectué par la firme Accenture, « Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord » (HQD-1, document 2), sous pli confidentiel, à la demande de cette dernière. Ces informations ont une valeur commerciale et leur divulgation porterait préjudice à la firme Accenture, tel que plus amplement précisé dans l'affidavit déposé le 30 juin dernier. Dans le but de protéger la relation avec son fournisseur et respecter ses engagements contractuels, le Distributeur s'objectera à toute demande de consultation de ce document par des tiers autres que les membres du personnel de la Régie.*

Dans un premier temps UC note que l'affirmation solennelle déposée par le Distributeur et signée par le représentant de Accenture, indique que les renseignements contenus au rapport de balisage auraient une valeur commerciale et que leur divulgation pourrait porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques de Accenture en procurant un avantage appréciable à ses concurrents. UC souligne qu'elle n'est pas, ni ne représente les intérêts de « concurrents » de Accenture.

De plus il a été établi depuis plusieurs années devant la Régie que les intervenants pouvaient à conditions de signer un engagement de confidentialité, consulter et faire valoir de manière confidentielle auprès de la Régie ses analyses et opinions sur des documents déposés sous pli confidentiel. UC s'est prévalu à quelques reprises de cette possibilité et jamais ses représentants n'ont manqué de respect à leurs engagements.

Considérant l'importance de la pièce HQD-1 document 2, qui appert avoir été utilisée dans la préparation et au soutien des justifications présentées par le Distributeur dans la pièce HQD-1

## Me Hélène Sicard

---

document 1 en faveur du Projet, il est essentiel pour UC de consulter ce document afin de valider et de pouvoir vérifier les affirmations du Distributeur. De plus ce n'est que suite à la consultation de ce documents qu'UC sera en mesure de présenter à la Régie une position d'organisme qui ait prene en considération le contenu total du dossier. Selon UC, le fait de réserver la consultation de ce document au seul personnel de la Régie priverait la Régie du point de vue des intervenants.

UC maintient sa demande d'accès au rapport de balisage et demande à la Régie de déterminer les conditions selon lesquelles elle pourra bénéficier de cet accès. UC n'exclu pas la possibilité d'interroger l'affiant, M. Vito Calabretta, afin que la Régie puisse rendre une décision éclairée sur les motifs invoqués au soutien du refus de Distributeur.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Jean-François Blain (UC)  
Paul Paquin  
Philippe Bourke (RNCREQ)  
Me André Turmel (FCEI)  
Me Stéphanie Lussier (ACEFO)  
Me Denis Falardeau (ACEFQ)  
Me Tremblay (HQD)